



Arrêt

n°238 351 du 9 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant expose avoir quitté la bande de Gaza en juillet 2018 pour se rendre en Egypte, ensuite en Turquie et finalement en Grèce. En avril 2019, les autorités grecques lui ont accordé une protection internationale ainsi qu'un titre de séjour valable trois ans.

2. Le 30 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 12 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de

l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi d'une protection internationale. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers transposant les obligations internationales prévues par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».

6. Le requérant relève que l'article 57/6, § 3, de la loi relative aux étrangers et l'article 33 de la directive 2013/32/UE offrent la possibilité de déclarer irrecevable une demande de protection internationale et que cette possibilité doit être écartée « si l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective en offrant au réfugié reconnu un niveau d'existence conforme à la dignité humaine, et donc respectueux des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte UE ».

7. Il déclare craindre de subir des atteintes graves prenant la forme de traitements inhumains et dégradants en Grèce. Après l'obtention de son statut réfugié, le requérant déclare avoir été mis à la porte de son centre et avoir dû vivre « sans aide matérielle ou financière, sans accès à un autre logement, sans biens de subsistance de première nécessité et sans que la moindre information lui soit communiquée, dans sa langue ou une autre langue qu'il comprenne, concernant les démarches administratives à entreprendre pour se voir délivrer ses documents de séjour, et concernant les possibilités en termes de parcours d'intégration qui lui permettraient d'espérer des conditions d'existence conformes à la dignité humaine ».

8. Le requérant renvoie à plusieurs arrêts du Conseil afin de rendre compte « de l'état catastrophique des structures d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce et de l'absence quasi-totale de politique d'accueil et d'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays ». Il s'emploie à démontrer qu'il revient à la partie défenderesse de faire le nécessaire pour s'assurer que le requérant bénéficie effectivement d'une protection internationale en Grèce et indique que la présomption de confiance mutuelle entre les Etats membres peut être réfutée par le demandeur.

9. Dans sa requête, le requérant renvoie aux sources suivantes :

-AIDA Grèce 2017 et update 2018

-UNHCR, « *Fewer refugees arriving in Greece's Evros region, but problems remain* », 12/06/2018, <https://www.unhcr.org/news/latest/2018/6/5b1e69744/fewer-refugees-arriving-greeces-evros-region-problems-remain.html>

-Human Rights Watch, *Greece : 13,000 Still Trapped on Islands*, 6/03/2018, <https://www.hrw.org/news/2018/03/06/greece-13000-still-trapped-islands>

-UNHCR, Fact Sheet, Greece, Januari 2019

-The Guardian, « *Greece has the means to help refugees on Lesbos – but does it have the will ?* », 13/10/2018, <https://www.theguardian.com/global-development/2018/sep/13/greece-refugees-lesbos-moria-camp-funding-will>

-Conseil du Contentieux des Etrangers, arrest n°224 980, van 19/09/2019

-Refugee.Info, « La Grèce envisage d'éliminer progressivement les aides financières et l'hébergement pour les réfugiés statutaires », 19/02/2019, <https://blog.refugee.info/exit-accommodation-cash-fr/>

-Rapport Nansen « <Internationale bescherming EU-lidstaat toepassing artikel 57/6, §2 (lire 3) Vreemdelingenwet ten aanzien van Griekland »

-Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, 6 novembre 2018, <https://reliefweb.int/report/greece/report-commissioner-human-rights-council-europe-dunja-mijatovi-following-her-visit>

-AIDA, Country Report : Greece, 2017, Update 29 March 2019, <https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>

-Pro Asyl and Refugee Support Aegean, *Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece*, 30 juin 2017, <https://bit.ly/2FkN0i9>

-Pro Asyl and Refugee Support Aegean, *Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece*, Update, 30 August 2018, <https://rsaegean.org/en/legal-note-on-the-living-conditions-of-beneficiaries-of-international-protection-in-greece-update/>

-DW, *Council of Europe slams Greece over refugee camp conditions*, <https://www.dw.com/en/council-of-europe-slams-greece-over-refugee-camp-conditions/a-47576477>

-Arrest van het Duitse Federale Constitutionele Hof van 31.07.2018 (REF: BVerG 31.07.2018 – 2 BvR 714/18, beschikbaar op: <https://urteile-gesetze.de/rechtsprechung/2-bvr-714-18>)

10. Dans sa note de plaidoirie, le requérant estime que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 5 mai 2020, limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH). Il estime que « la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités ». Le requérant fait également état de son inquiétude quant aux répercussions que la crise sanitaire liée au Covid-19 aura sur l'économie grecque ainsi que sur la situation humanitaire des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le requérant joint un document sur les recommandations de voyage du Service Public Fédéral des Affaires étrangères et un autre sur la situation à Athènes : Service Public fédéral des Affaires étrangères, *Voyager à l'étranger*, page consultée le 22.05.2020, https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger et *Vivre Athènes*, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) », consulté le 22.05.2020, <https://vivreathenes.com/point-sur-le-coronavirus-en-grece-covid-19.html>.

11. Il insiste également dans sa note de plaidoirie, sur l'analyse hâtive dont a fait l'objet sa demande de protection internationale par la partie défenderesse et dans l'ordonnance du Conseil. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir versé, à l'appui de son analyse, aucune information objective et insiste sur le fait que de son côté, il a produit des informations démontrant que « les conditions d'accueil et d'intégration dont bénéficient les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus – dont il fait partie – sont tout à fait déplorables et doivent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant ». Si le requérant reconnaît que ni l'article 57/6, § 3, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 33, § 2, a) de la directive 2013/32/UE n'impose au CGRA de procéder à d'autres vérifications que celle consistant à vérifier si le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, il insiste sur le fait que les instances belges sont malgré tout liées par le caractère général et absolu du prescrit des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH qui ne permet aucune dérogation. Le requérant renvoie à deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui rappellent cette obligation (affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo* et affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov*).

Il fait également valoir dans cette note ses craintes concernant la pandémie liée au Covid-19. Il s'inquiète des répercussions au niveau économique et humanitaire et craint que cette crise sanitaire ne rende encore plus complexe la jouissance de ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

III.2. Décision du Conseil

12. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans

lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

13. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe du contradictoire et du devoir de minutie, à défaut d'indiquer le contenu tangible du principe qui aurait été violé.

14. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique les considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

16. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a l'a insérée dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

17. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce mais déclare courir le risque de devoir mener une existence équivalente à des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

19. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, dès lors, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

20. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

21. En l'espèce le requérant invoque des conditions de vie difficiles en Grèce. Il déclare ne plus avoir pu bénéficier de logement ni d'aide financière dès l'obtention de son titre de séjour en Grèce. Il explique avoir cherché un logement sur l'île et avoir parfois dormi en rue ou à l'hôtel. Lorsqu'il est allé vivre à Athènes, le requérant explique s'être adressé à des organisations et avoir été logé dans des hébergements pour sans-abris. Il explique également avoir obtenu de la nourriture grâce à des associations (notes de l'entretien personnel au CGRA, p. 6). Même si le requérant a éprouvé des difficultés, le Conseil constate qu'il a pu se loger et se nourrir en s'adressant à des organisations et associations. Le Conseil relève également que le requérant n'a pas rencontré de problème avec les autorités grecques (notes de l'entretien personnel au CGRA, p. 7) et que rien ne permet de conclure qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection des autorités s'il devait à l'avenir être confronté à des problèmes en Grèce.

22. Le Conseil constate que le requérant a fait mention de conditions de vie difficiles et que celles-ci sont à l'origine de son départ de Grèce (notes de l'entretien personnel au CGRA, p. 6). Toutefois, les éléments développés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

23. La partie requérante renvoie, par ailleurs, à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne s'est pas, personnellement, trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême atteignant le degré visé par la CJUE dans l'arrêt précité.

24. Dans sa note de plaidoirie, le requérant fait également valoir ses craintes concernant la pandémie liée au Covid-19. Le Conseil relève, à ce sujet, que la crise économique provoquée par la pandémie liée au Covid-19 n'est pas propre à la Grèce. De plus, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

25. Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

26. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Demande d'être entendue

27. Dans sa note de plaidoirie la partie requérante sollicite expressément que soit organisée une audience « afin de lui permettre de s'exprimer et de se défendre ». Elle soutient que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, limite son accès au juge et ses droits de défense et elle se dit lésée par les délais particulièrement courts.

28. La procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

29. Le juge saisi conserve toutefois la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle général si après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, il estime, en définitive, nécessaire d'entendre les remarques orales des parties. Il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La demande d'être entendue est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA S. BODART